

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 11 juin 2024 formulée par l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT concernant des opérations de suppression de la cuve fioul,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de suppression de la cuve, le stationnement de tous les véhicules à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit au droit du chantier sis rue Massenet (deux (2) places et places des convoyeurs de fonds) :

Du 24 juin au 12 juillet 2024 (5 jours dans la période)

ARTICLE 2 - Avec maintien de l'accès pour les convoyeurs (mardi et Jeudi), et hors mercredi matin après 13h30.

Déviation des piétons pendant l'intervention, restitution le soir.

Travaux le Lundi 24 juin (9h-16h), Mercredi 26 juin (13h30 – 16h), Vendredi 28 juin (9h-16h)

Lundi 01 juillet (9h-16h) – Mercredi 03 juillet (13h30 – 16h) – Vendredi 05 juillet (9h-16h)

Lundi 08 juillet (9h-16h) – Mercredi 10 juillet (13h30 – 16h) – Vendredi 12 juillet (9h-16h)

ARTICLE 3 -Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire (respecter la réglementation en vigueur) à minima 48h00 avant l'intervention

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le 12 JUIN 2024

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

